

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 portant modification des délibérations numéros 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires et 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires ;

Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 186 du 1er décembre 2016 relative à la charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1535/GNC du 11 juillet 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 41/GNC du 11 juillet 2017 ;

Entendu le rapport n° 135 du 24 août 2017 des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 4 à 9 de la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 4 :** Les maîtres formateurs :

1° doivent justifier de la détention du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;

2° exercent leurs missions sous la responsabilité du directeur de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie (DENC) ;

3° en tant qu'enseignants au service d'une ou plusieurs écoles ou maîtres responsables d'une classe, relèvent de l'autorité pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire ;

4° en tant que formateurs :

- a- sont intégrés à l'équipe de formateurs de la DENC ;
- b- exercent leurs activités à la DENC sous la responsabilité de son directeur, en lien avec les directeurs de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFM Nouvelle-Calédonie) et de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE).

Article 5 : Les maîtres formateurs exercent leurs missions en matière de :

- 1° formation initiale des élèves instituteurs et professeurs des écoles ;
- 2° formation continue ;
- 3° suivi pédagogique.

Article 6 : En matière de formation initiale, les maîtres formateurs :

1° font partie intégrante de l'équipe chargée de mettre en œuvre le plan de formation de l'IFMNC et de l'ESPE ;

2° participent de ce fait à l'élaboration des actions, à la définition de leurs objectifs et des modalités pédagogiques, à leur suivi, aux bilans et évaluations ;

3° sont informés des contenus des activités de formation offertes aux instituteurs et professeurs des écoles et peuvent être appelés à intervenir, de manière ponctuelle ou régulière, auprès de groupes d'étudiants ou de stagiaires dans le cadre d'activités de formation ;

4° peuvent, en particulier, se voir confier en toute responsabilité la conduite d'actions de formation centrées sur la préparation des stages, l'élaboration et la conduite de séquences d'enseignement, l'analyse de situations observées ou de séquences mises en œuvre par les stagiaires ;

5° contribuent, avec l'équipe de formateurs, à la recherche de solutions ;

6° participent aux séances de concertation et de travail en commun mises en place à l'IFMNC et à l'ESPE pour les formateurs ;

7° bénéficient des actions de formation et des ressources diverses offertes pour soutenir et améliorer leur pratique de formateur.

Ils peuvent être sollicités comme membres du jury des concours et participer à la validation de la formation.

Article 7 : En matière de formation continue, les maîtres formateurs participent à la conduite de certaines actions consistant notamment dans des actions d'accompagnement des instituteurs et des professeurs des écoles dans le cadre :

- 1° de l'accompagnement des instituteurs et de professeurs des écoles ;
- 2° des animations pédagogiques ;
- 3° des stages de formation continue inscrits au plan.

Article 8 : En matière de suivi pédagogique, les maîtres formateurs :

1° accueillent des étudiants de l'ESPE ainsi que des élèves instituteurs ou des élèves professeurs des écoles ;

2° assurent une initiation guidée à l'exercice du métier en aidant à la prise en charge progressive de séquences, puis de l'ensemble des activités d'une classe ;

3° effectuent des visites conseils, d'une part, auprès des étudiants et élèves en stage de pratique accompagnée dans la classe d'un maître d'accueil temporaire, d'autre part, auprès des instituteurs ou professeurs stagiaires en stage de responsabilité et des suppléants d'instituteurs ;

4° participent, par le compte rendu de ces visites, au processus d'évaluation de la formation ;

5° peuvent, en collaboration avec les enseignants de l'IFMNC et de l'ESPE, accompagner les étudiants dans la réalisation de leur dossier professionnel et les professeurs stagiaires dans celle de leur mémoire professionnel.

Article 9 : Les maîtres formateurs se consacrent aux différentes activités dont ils ont la charge, à raison de 27 heures hebdomadaires réparties comme suit :

- 1° 18 heures pour la conduite de leur classe, la prise en charge d'élèves ou la direction d'école ;
- 2° 6 heures pour les activités de formation en tant que formateurs ;
- 3° 1 heure pour les réunions d'école ;
- 4° 2 heures pour les activités de documentation et de formation personnelles au titre des missions de maître formateur. ».

Article 2 : Dans le tableau figurant à l'article 10 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 *portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie*, à la ligne « note d'inspection » et dans la colonne « mode de prise en compte », les mots « *sans que le total de la note ne puisse excéder 60* » sont ajoutés après les mots « par 3 ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 21 novembre 2017.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES